

---

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, rapportant les articles 4 et 5 du décret sur les douanes, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, rapportant les articles 4 et 5 du décret sur les douanes, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 629;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39997\\_t1\\_0629\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39997_t1_0629_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

« Sur les représentations qui nous ont été faites par le chef du génie que la maison de la citoyenne Meslier, située en avant du cavalier de l'œuvre, peut être dangereuse pour la sûreté de la place, en offrant un couvert à l'ennemi, arrêtons que la toiture de ladite maison sera démolie à la diligence de la municipalité, qui est chargée d'en prévenir le propriétaire; le tout dans le plus bref délai.

« Granville, le 27<sup>e</sup> jour du second mois, l'an II de la République.

« Signé : LE CARPENTIER. »

Citoyens, de pareils incendiaires sont les sauveurs de la patrie, mais les habitants de Granville, en brûlant eux-mêmes leurs propriétés, ont prouvé leur ardent amour pour la République, ils doivent être récompensés. Voici en conséquence le projet de décret que votre comité vous propose.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète qu'il est défendu à toutes autorités constituées, autres que les représentants du peuple, et les tribunaux d'intituler au nom du peuple français arrêtés, proclamations ou tout autre pièce d'acte, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la République (2). »

« La Convention nationale, oûi le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)], rapporte les articles 4 et 5 du décret sur les douanes, portant suppression d'une partie des employés (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Barère fait ensuite adopter plusieurs décrets dont voici la substance.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 26, p. 359.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 26, p. 359.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 412, p. 189). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 37) rend compte de l'adoption du décret relatif aux douanes dans les termes suivants :

« Les articles du décret des douanes, qui suppriment 1,200 employés sont rapportés jusqu'à l'organisation de la douane maritime. »

Par le premier, les deux articles du décret d'organisation des douanes, relatifs à la suppression des employés, sont rapportés jusqu'à l'organisation de la douane maritime.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BILLAUD-VARENNE, rapporteur (1)], décrète :

SECTION I<sup>re</sup>

*Envoi et promulgation des lois.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé « Bulletin des lois de la République ».

Art. 2.

« Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une Commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 3.

« La Commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différents idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

Art. 4.

« Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce « Bulletin », qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790, et d'après le rapport imprimé par ordre de la Convention. Voy. ce rapport : *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXIX, séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793), p. 451. Voy. également même tome, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), p. 711 et ci-dessus, séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793), p. 360, la discussion du projet de décret présenté par Billaud-Varenne.